

En prérequis

Un contrat de pâturage se définit par la mise à disposition de parcelles à pâturer au bétail d'un agriculteur cédant par un agriculteur preneur. Le cédant est donc bien l'agriculteur qui met ses animaux sur les parcelles du preneur. Le preneur est ainsi celui qui reçoit les animaux du cédant sur ses parcelles.

Les agriculteurs « cédants » ne reçoivent pas de paiement sur les prairies en contrats de pâturage (cette surface n'est pas déclarée dans leur DS mais bien dans celle des preneurs). Les contrats de pâturage sont pris en compte uniquement dans le calcul de la charge en bétail, et ceci à la fois chez les cédants et les preneurs.

Comment un contrat de pâturage est pris en compte dans le calcul de la charge en bétail :

Période prise en compte = année civile de la demande.

Un contrat de pâturage est pris en compte lorsqu'il porte sur l'année civile de la demande et seule la période sous contrat couvrant l'année de la demande est prise en compte.

Exemple (peu réaliste) : contrat du 30-09-2023 au 15-01-2024

=> Seule la période du 30-09-2023 au 31-12-2023 relative à ce contrat est prise en compte dans le calcul de la charge en bétail de 2023.

Méthode de calcul :

Il est prévu d'ajouter à la superficie fourragère du cédant (et de déduire de la superficie fourragère du preneur) la surface des parcelles en contrat de pâturage au prorata de la durée du contrat de pâturage ramenée à l'année.

C'est ensuite par le biais de cette adaptation de la superficie fourragère qu'est adaptée la charge en bétail (étant égale au nombre d'UGB herbivores / superficie fourragère).

Condition sur les parcelles prises en compte :

- Celles-ci doivent correspondre à des codes cultures de surface fourragère pâturable (autrement dit : prairies permanentes, vergers hautes tiges, prairies temporaires et légumineuses prairiales c'est-à-dire pour la campagne 2023 les codes 610, 618, 614, 623, 9742, 9726, 9732, 9730, 9731, 62, 72, 73, 56, 57 et 58) ;
- Celles-ci sont déclarées par le preneur (et sont donc connues par le SIGEC).

Exemple

Un cédant met quelques animaux sur une prairie permanente de 3 ha d'un preneur pendant 4 mois. Il a déclaré dans sa DS une superficie fourragère de 20 ha. Le preneur a quant à lui déclaré 10 ha de superficie fourragère.

- Superficie fourragère du cédant après intégration du contrat de pâturage = $20 \text{ ha} + 3 \text{ ha} * 4 \text{ mois} / 12 \text{ mois} = 21 \text{ ha}$

- Superficie fourragère du preneur après intégration du contrat de pâturage = 10 ha – 3 ha * 4 mois / 12 mois = 9 ha

Admissibilité aux aides liées aux prairies permanentes

- Le cédant est admissible :
 - À l'aide de base de l'Eco-Régime Prairies Permanentes,
 - À l'aide couplée à la vache viandeuse,
 - À l'aide supplémentaire de l'ER PP,
 - Et à la MAEC autonomie fourragère.
- Le preneur est admissible à :
 - À l'aide de base de l'ER PP,
 - Et à l'aide couplée à la vache viandeuse,
 - mais pas à l'aide supplémentaire ER PP ni à la MAEC autonomie fourragère.

Remarques

En conséquence des conditions sur les parcelles prises en compte :

- Les parcelles des particuliers ne seront pas prises en compte dans le calcul de la superficie fourragère.
- Les couverts hivernaux, qui sont parfois pâturés, ne seront pas pris en compte non plus dans le calcul de la superficie fourragère. Par conséquent, les contrats de pâturage d'intercultures ne sont pas pris en compte dans le calcul de la charge en bétail.

Nuance importante : prairies temporaires

Lorsque le contrat de pâturage porte sur des prairies temporaires, qui ne sont donc pas admissibles à l'ER PP, le preneur reste admissible à l'aide supplémentaire de l'ER PP et à la MAEC AF.

Si, au contraire, le contrat de pâturage porte sur des prairies permanentes, le preneur n'est pas admissible à l'aide supplémentaire de l'ER PP ni à la MAEC AF, mais bien à l'ER PP de base. En effet, les seuls épandages de matières organiques autorisés sur les superficies primées en ER PP sont ceux des effluents produits par les animaux ayant servi à établir la charge.

Travail de suivi pour l'Administration

Comme les années précédentes, les contrats de pâturage sont introduits via internet ou sur papier. Si agriculteur a demandé l'une des aides suivantes :

- À l'aide de base de l'Eco-Régime Prairies Permanentes,
- À l'aide couplée à la vache viandeuse ;
- À l'aide supplémentaire de l'ER PP ;
- À l'aide « bio » ;
- Et à la MAEC autonomie fourragère.

Les directions extérieures le contacteront par courrier ou email pour obtenir le(s) n° de parcelle(s) concernée(s) par ces contrats de pâturage.